

# Coronavirus : des déclarations d'arrêt de travail simplifiées pour les salariés parents

Dans le cadre des mesures visant à limiter la diffusion du coronavirus (COVID-19), un nouveau service en ligne, « [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr) », est créé par l'Assurance Maladie pour simplifier les demandes d'arrêt de travail. Il est destiné aux employeurs afin qu'ils déclarent en ligne leurs salariés contraints de rester à domicile à la suite de la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant (crèches et établissements scolaires).

Cette déclaration fait office de demande d'arrêt de travail, sous certaines conditions détaillées ci-après.

## Les bénéficiaires de ces arrêts de travail

Pour limiter la diffusion du coronavirus, les autorités publiques ont décidé la fermeture temporaire, dans certaines communes, de crèches et d'établissements scolaires. Elles ont également décidé le confinement à domicile des enfants vivant dans ces communes, même si ceux-ci n'y sont pas scolarisés. Ces mesures exceptionnelles s'accompagnent d'une prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par l'Assurance Maladie pour les parents qui n'ont pas d'autre possibilité pour garder leurs enfants que celle d'être placés en arrêt de travail

Le téléservice « [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr) » de l'Assurance Maladie est destiné aux employeurs des parents concernés. Il leur permet de déclarer les parents à qui un arrêt de travail doit être délivré dans ce cadre. Ce téléservice concerne tous les assurés, quels que soient leurs régimes d'affiliation à la Sécurité sociale ou la forme de leur contrat de travail.

## Les conditions de versement des indemnités journalières

Le versement d'indemnités journalières sera rendu possible aux conditions suivantes :

- seuls les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt sont concernés par le dispositif ;
- les enfants doivent être scolarisés dans un établissement fermé ou être domiciliés dans une des communes concernées. Les listes des communes sont régulièrement mises à jour sur les sites Internet des rectorats, il est recommandé de s'y référer pour confirmer que l'établissement de l'enfant est bien situé sur l'une de ces communes ;

- un seul parent (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail. À cet égard, le salarié doit fournir à son employeur une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul à demander un arrêt de travail dans ce cadre ;
- l'entreprise ne doit pas être en situation de mettre, sur cette période, l'employé concerné en télétravail : l'arrêt de travail doit être la seule solution possible.

L'arrêt de travail sera délivré pour une durée de 14 jours calendaires à compter de la date de début de l'arrêt.

Les déclarations faites sur ce téléservice « [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr) » ne déclenchent pas une indemnisation automatique. Celle-ci se fait après vérification par l'Assurance Maladie des éléments transmis et sous réserve de l'envoi, selon les procédures habituellement employées, des éléments de salaire à la caisse de sécurité sociale d'affiliation de l'employé concerné.

Pour tout autre motif d'arrêt, les modalités de signalement des arrêts de travail restent inchangées et sont à retrouver sur la page [Démarques de l'employeur en cas d'arrêt de travail](#)

Source : [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)